

Service instructeur
Service Administration et Finances

3^{ème} **Commission** - N° CG-2012-4-3-2

Service consulté

**AMENDES DE POLICE
NOUVEAUX CRITERES D'ELIGIBILITE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de faire approuver, par l'Assemblée, de nouveaux critères d'éligibilité concernant le programme "Amendes de Police".

En application du décret n° 85-261 du 22 février 1985, il appartient au Conseil Général de répartir le produit des Amendes de Police relatives à la circulation routière entre les communes et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

Je propose à l'Assemblée d'approuver les nouveaux critères d'éligibilité suivants :

1) Aménagements de voirie destinés à assurer une meilleure exploitation des réseaux

- Arrêts de bus (hors Périmètre de Transports Urbains) : taux de 60 % pour les travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus identifiés dans le cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité des Transports Départementaux, adopté le 22 juin 2012, auquel s'ajoute une participation départementale à hauteur de 20 % du coût du projet.

2) Opérations relatives à la circulation routière

- Plateaux surélevés et petits aménagements de carrefours sur route départementale et voirie communale : taux de 0 à 40 % selon le barème départemental.
- Aménagement d'itinéraires cyclables communaux : taux de 0 à 40 % selon le barème départemental.
- Etudes de sécurité en agglomération : taux de 0 à 40 % selon le barème départemental.

3) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

- Réfection de voies communales dégradées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the letters 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

GUIDE DES AIDES (GDA)

Titre de la rubrique

AMENDES DE POLICE (APO)

Bénéficiaires

Les Communes de moins de 10 000 habitants

Dépenses prises en compte

1) Opérations relatives aux transports en commun

- Atribus : taux de **0 à 40 %** selon le barème départemental.

2) Aménagements de voirie destinés à assurer une meilleure exploitation des réseaux

- Arrêts de bus : taux de **0 à 40 %** selon le barème départemental ;
- **Arrêts de bus (hors Périmètre de Transports Urbains) : Taux de 60 % pour les travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus identifiés dans le cadre du Schéma Directeur d'Accessibilité des Transports Départementaux adopté le 22 juin 2012. S'ajoute une participation départementale à hauteur de 20 % du coût du projet ;**
- Aménagements de trottoirs le long des RD, dans la limite d'une largeur de 1,40 ml : taux de **0 à 40 %** selon le barème départemental ;

3) Opérations relatives à la circulation routière

- Installation de signaux lumineux (passage piétons, ...) : taux de **20 %** ;
- Mise aux normes des feux tricolores : taux de **20 %** ;
- Aménagements de sécurité en agglomération, **petits aménagements de carrefour, plateaux surélevés, sur route départementale et voirie communale** : taux de **0 % à 40 %**, selon le barème départemental ;
- Aménagement de liaisons piétonnes reliant deux domaines publics routiers, taux de **0 à 40 %** selon le barème départemental ;
- **Aménagement d'itinéraires cyclables communaux : taux de 0 à 40 % selon le barème départemental ;**
- **Etudes de sécurité en agglomération : taux de 0 à 40 % selon le barème départemental.**

4) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

- Miroirs, barrières, garde-corps, glissières,... : taux de **0 % à 40 %** selon le barème départemental ;
- Petit matériel (balises, balisettes, ...) accompagnant les travaux de sécurité sur RD et VC en traverse d'agglomération : taux de **20 %**,
- **Réfection de voies communales dégradées : taux de 0 à 40 % selon le barème départemental.**

5) Création de places de stationnement (CG du 18 juin 2004)

- Le montant d'aide doit rester inférieur à 15 000 € : taux de **0 % à 40 %** selon le barème départemental.

6) Signalisation horizontale (CG du 18 juin 2004)

- Taux de **0 % à 40 %** selon le barème départemental.

Taux d'intervention

Voir dépenses prises en compte

Conditions particulières

Précisions :

- S'agissant des petits équipements de sécurité, tel qu'indiqué sous 4), il n'est pas appliqué un temps de retour minimal de 15 ans ;
- S'agissant de travaux ou acquisition de mise en sécurisation, parfois de faible importance, ces derniers ne sont pas soumis au seuil minimum de dépenses (partie générale du Guide des Aides).